

STATUTS MODIFIÉS LE 2 NOVEMBRE 2014
ONG TERRA PARKIA
association loi 1901

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé par les membres fondateurs figurant dans le compte-rendu de l'assemblée générale constitutive, l'association humanitaire, régie par la loi 1901, ayant pour titre :

TERRA PARKIA.

Pour répondre aux buts de l'association, la culture des Parkia en constituera l'axe principal ainsi que leur promotion et la recherche scientifique.

Article 2 : Buts

Cette association a pour vocation :

- 1) L'amélioration matérielle et morale des peuples des pays en voie de développement.
- 2) Toutes actions de développements sociaux, économiques et culturels.
- 3) La recherche, la formalisation et la mise en place des axes et des actions de développement équitable avec et pour les populations concernées des pays en voie de développement.
- 4) La sensibilisation des opinions publiques européennes sur le développement et la solidarité avec les pays en voie de développement.
- 5) La lutte contre la désertification.

TERRA PARKIA est une organisation non gouvernementale, privée, apolitique et adogmatique.

Elle a son siège social en France et peut intervenir dans tout pays.

L'activité et les modalités d'administration et d'organisation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à: 7 place des Jonquilles - 95300 ENNERY - France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose :

- 1) Des membres fondateurs.
- 2) Des membres d'honneur.
- 3) Des membres actifs.
- 4) Des adhérents.

-Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation, ils siègent d'office au conseil d'administration.

- Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation. L'honorariat est accordé selon les modalités définies dans le règlement général. Les membres d'honneur ne peuvent siéger au conseil d'administration.

- Les membres actifs versent une cotisation de 10 € (dix euros) par an. Ils disposent d'un droit de vote aux assemblées générales et ont une participation active aux actions de l'ONG. Ils peuvent être membres du conseil d'administration sur proposition à la majorité des 2/3 des membres fondateurs.

- Les adhérents ne sont soumis à aucune cotisation. Ils acquièrent le titre d'adhérent par le don manuel ou autre, effectué selon leur bon vouloir. Les adhérents ne disposent d'aucun droit de vote.

STATUTS

Article 6 : Admission et adhésion

Pour être membre actif de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, règlement intérieur et, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser toute adhésion, sans justification.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Article 8: Sections

La création éventuelle et l'organisation interne de sections spécifiques à chaque activité, sont traitées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association ou ses éventuelles filiales, de subventions, de dons manuels. et toutes autres ressources, y compris commerciales, non contraires aux règles en vigueur.

D'une façon générale, l'association est en mesure de créer toute structure et d'adopter toute activité y compris commerciale coopérative etc, lui permettant de développer ses actions. L'association pourra le cas échéant, faire appel, à des organismes ou associations extérieurs, spécialisés dans un domaine particulier.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle est dirigée par le président, assisté du secrétaire et du trésorier ou leurs remplaçants.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre membres élus pour 3 années.

Les membres fondateurs sont membres d'office du conseil d'administration sauf renoncement.

Le renoncement par un membre fondateur, à siéger au conseil d'administration est toujours provisoire. Les autres membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et les membres fondateurs, sont appelés à diriger les sections telles que définies dans le règlement intérieur.

STATUTS

Article 12 : Bureau.

Le conseil d'administration choisit tous les ans, parmi ses membres, un bureau composé de trois membres.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le nouveau bureau s'établit comme suit:

Le Président : Kaled AIT HAMOU

Le Trésorier : Christelle BRENIAUX

Le secrétaire : Xavier TRINQUARD

Article 13: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins 50% de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou le quart des membres du conseil d'administration, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi pour compléter les présents statuts.

Article 16: Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.

Plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 21 heures.

Ennery le 2 Novembre 2014.

Le secrétaire de séance *Christelle BRENIAUX*

Le président de séance *Kaled AIT HAMOU*

